



Statuts de la section La Chaux-de-Fonds/Saint-Imier

Art. 1 Nom, Siège

- 1.1 Sous la dénomination "Fédération Suisse des Amis de la Nature", la section "La Chaux-de-Fonds/Saint-Imier" est constituée, avec sièges à La Chaux-de-Fonds et Saint-Imier, en une association à personnalité juridique autonome au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- 1.2 La section fait partie de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN) et est subordonnée aux dispositions de ses statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions promulguées par ses organes.

Art. 2 Buts

- 2.1 La section suit les buts définis dans les statuts et les lignes directrices de la FSAN et de l'IAN (Internationale des Amis de la Nature).

Art. 3 Membres

- 3.1 Chaque membre de la section est automatiquement membre de la FSAN. L'affiliation dans plusieurs sections est autorisée. Le membre définit librement sa section principale.
- 3.2 La demande d'adhésion doit être annoncée par écrit ou par courrier électronique au Comité de la section ou à la FSAN. La seule condition pour l'affiliation est la reconnaissance inconditionnelle des statuts et des règlements de la section et de la FSAN.
- 3.3 Le Comité de la section décide, dans le cadre du règlement des membres, de la catégorie de membre de la FSAN (individuel, famille, junior, etc.).
- 3.4 Le Comité veille à ce que les membres nouvellement admis obtiennent la carte de membre et tous les autres documents nécessaires.
- 3.5 La démission n'est possible qu'à la fin de l'année. Elle doit être annoncée par écrit au Comité de section jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

3.6 Des membres peuvent être exclus pour des raisons importantes :

- a) par le Comité de la section, (p.ex. pour non-paiement des cotisations).
- b) par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.
- c) par le Comité de la Fédération Suisses des Amis de la Nature.

La décision doit être motivée et communiquée par écrit.

3.7 Les membres peuvent adresser un recours à l'instance d'arbitrage de la Fédération Suisse des Amis de la Nature dans un délai de 60 jours après la notification écrite de l'exclusion.

3.8 Les donateurs et sponsors ne sont membres que s'ils ont adhéré à la section (art. 3.2 et 3.3) et acquitté la cotisation annuelle. Les dons et autres actions de soutien ne confèrent aucun droit au sein de la FSAN et de la section. Les dons appartiennent à la section.

Art. 4 Organes

4.1 Les organes de la section sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité de la section
- c) les commissions des chalets
- d) la commission de contrôle et de gestion (CCG)

4.2 Lors de toutes publications et activités de la section et de ses organes, il doit ressortir clairement qu'il s'agit d'une manifestation ou d'un service des Amis de la Nature.

Art. 5 Assemblée générale

5.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par année au minimum. Elle est convoquée par écrit par le Comité au moins quatorze jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

5.2 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du Comité, ou lorsque ceci est demandé par écrit par au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote, avec, en même temps, l'ordre du jour. Les propositions sont à adresser au comité par son/sa président-e ou son/sa suppléant-e.

5.3 Chaque membre de la section peut participer à l'Assemblée générale. Tous les membres de la section ont le droit d'éligibilité et le droit de vote dès la fin de la scolarité obligatoire.

5.4 L'Assemblée générale est présidée par le/la président-e de la section, en cas d'empêchement par son/sa remplaçant-e.

- 5.5 Élections et votes sont organisés à main levée. Un scrutin secret doit être organisé quand au moins dix membres ayant le droit de vote le demandent.
- 5.6 Sans disposition contraire prévue par les statuts ou la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables exprimés. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la président-e est déterminante.
- 5.7 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- a) Approbation du rapport annuel du/de la président-e ainsi que les rapports des commissions.
 - b) Approbation des comptes annuels de la section, des comptes des chalets, du bilan général ainsi que le rapport de la commission de contrôle et de gestion (vérificateurs des comptes).
 - c) Objectifs d'investissements et de financements pour l'année suivante.
 - d) Fixation des cotisations des membres (part des cotisations de la section).
 - e) Réglementation des compétences financières du Comité.
 - f) Election, ou réélection du/de la président-e, du/de la caissier-caissière de la section, des autres membres du Comité, des membres de la commission de contrôle et de gestion (pour 3 ans) et des membres des commissions des chalets.
 - g) Modifications des statuts.
 - h) Dispositions et règlements concernant les tâches et les compétences des commissions et des sections.
 - i) Décisions portant sur l'achat, la location, le bail, la construction, la transformation, la vente d'immeubles, sous réserve des statuts de la FSAN et du règlement des maisons de la FSAN.
 - j) Traitement des propositions du Comité et des membres.
 - k) Dissolution de l'association en conformité avec les statuts de la FSAN.

Art. 6 Comité

- 6.1 Le comité se compose au minimum du/de la président-e, du/de la caissier/caissière, du/de la secrétaire et d'un-e représentant-e de chaque commission. Le Comité se constitue lui-même. Il délègue un représentant dans chaque commission.
- 6.2 Tous les responsables élus par l'Assemblée générale sont rééligibles.
- 6.3 Le Comité peut délibérer valablement, quand au moins la moitié de ses membres est présente. Concernant le mode du scrutin, en cas d'égalité de voix les dispositions de l'art. 5.6 sont applicables. Un scrutin secret doit être organisé, si un seul membre du Comité le demande.
- 6.4 Le Comité se réunit suivant les besoins. Les membres sont convoqués par le secrétaire (ou par la personne désignée) au moins 10 jours à l'avance.
- 6.5 Le Comité, en collaboration avec les commissions, gère les tâches suivantes :
- a) La représentation de l'association vers l'extérieur.

- b) La gestion des finances de la section et des maisons, la désignation des titulaires des signatures.
- c) L'encaissement des cotisations, sous réserve de dispositions contraires de la FSAN.
- d) L'admission de nouveaux membres (voir art. 3.3).
- e) L'exclusion de membres (voir art. 3.6 et 3.7).
- f) L'exécution de nouvelles décisions prises par l'Assemblée Générale.
- g) L'élaboration des programmes annuels d'activités et tourisme.
- h) La rédaction des procès-verbaux.
- i) L'élaboration de règlements divers

6.6 Le/la président-e de la section ou son/sa remplaçant-e avec au moins un autre membre du comité, sont titulaires des signatures. Deux membres d'une même famille ne peuvent pas signer ensemble. Le/la caissier-caissière a pour son domaine de compétence la signature simple.

Art. 7 Commissions et sections

7.1 La commission de contrôle de gestion se compose de trois membres plus un ou deux suppléants. Elle surveille les affaires du Comité en tout temps et contrôle au moins une fois par année les comptes et le bilan de la section et de toutes les commissions internes de l'association. Elle présente un rapport à l'Assemblée Générale.

7.2 Pour des domaines particuliers (p. ex. gestion des maisons, tourisme, activités pour enfants et jeunes, etc.), il est possible de former des commissions par décision de l'Assemblée générale. Leurs buts et compétences seront fixés par l'Assemblée générale. Si nécessaire, des règlements de fonctionnement sont élaborés.

Art. 8 Finances

8.1 Pour subvenir à ses dépenses la section perçoit des cotisations, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations perçues par la FSAN, l'Association cantonale et l'URAN font partie de la cotisation globale.

8.2 La section ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune.

8.3 Les recettes et la fortune de la section sont à utiliser uniquement pour atteindre les buts de l'association.

Art. 9 Rédaction des procès-verbaux, exercice comptable

9.1 Pour chaque Assemblée générale, séance de Comité et de commission, un procès-verbal est rédigé, un exemplaire papier doit être archivé. Le rapport de la CCG fait partie du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

9.2 L'exercice comptable dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 10 Réclamations

- 10.1 Chaque membre de la section a le droit de porter une réclamation contre des décisions des organes de la section et de la FSAN, à l'instance d'arbitrage de la FSAN. C'est le règlement de la FSAN qui est déterminant en cas de litige

Art. 11 Dissolution

- 11.1 La dissolution de la section ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à ce but. La décision de dissolution demande une majorité de deux tiers des suffrages valables exprimés.
- 11.2 L'utilisation de la fortune qui reste après acquittement de tous les engagements de la section, est définie par les statuts de la FSAN.

Art. 12 Dispositions finales

- 12.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 19 mars 2010. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juin 2010 avec l'accord du Comité de la FSAN.
- 12.2 Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier les présents statuts. Ces modifications entrent en vigueur dès acceptation par le Comité de la FSAN.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mars 2010

Le/la président-e de la section :

Un 2ème membre du Comité de la section :

Serge Maillard

Pierre Kobza

Le/la président-e de la FSAN :

un deuxième membre du Comité de la FSAN :